

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
Services de l'État en Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

Marseille, le 25/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **OMYA S.AS**

Route d'Eygalières - B.P. 10  
13660 Orgon

Références : D-0582-2025  
Code AIOT : 0006400895

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement OMYA S.AS implanté Route d'Eygalières - B.P. 10 13660 Orgon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- OMYA S.AS
- Route d'Eygalières - B.P. 10 13660 Orgon
- Code AIOT : 0006400895
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OMYA exploite depuis 1955 une carrière de calcaire pour alimenter l'usine mitoyenne sur le site d'Orgon. L'usine de traitement de carbonate de calcium est implantée depuis 1957. Elle est autorisée à traiter 900 000 T/an de carbonate de calcium à destination des filières alimentaires, cosmétiques, industrielles et pharmaceutiques. Elle est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 25/10/1994, modifié par arrêtés complémentaires.

**Thèmes de l'inspection :** REACH, suites de l'inspection du 26/06/2024.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de la réglementation relative aux produits chimiques relèvent de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	Etiquetage CLP	Règlement européen du 18/12/2006, article 17 & Arrêté ministériel du 19 mai 2004, article 10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
10	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Enregistrement de la substance si intermédiaire	Règlement européen du 18/12/2006, article 17 et 18	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Adéquation tonnage déclaré / tonnages réels	Règlement européen du 18/12/2006, article 10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Scénarios d'exposition	Règlement européen du	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		12/01/2006, article 14 et 31	justificatif à l'exploitant	
5	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Rétention	Arrêté Préfectoral du 25/10/1994, article 3.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
9	incendie	Arrêté Préfectoral du 25/10/1994, article 3.4.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté une non-conformité au cours de cette visite, relative à l'affichage au niveau des cuves de produits chimiques. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet d'engager les suites administratives prévues à l'article L.521-17 du code de l'environnement. Il est également demandé à l'exploitant des compléments d'informations, concernant le statut administratif de ses installations.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Enregistrement de la substance (REACH)

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 6
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Produits chimiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/06/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2025</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_article 6.1 :1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélange, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
<b>Constats :</b> <b>Constat le 26/06/2024 :</b> L'exploitant explique que le document où sont recensés les produits chimiques (matières premières) prévoit uniquement la consultation des quantités à l'instant T. La

configuration du document ne permet donc pas de connaître si une substance est produite en quantité supérieure à 1 tonne ou plus par an sur le site.

Ainsi, le rapport DREAL du 15/01/2025 demandait à l'exploitant :

- d'adapter le document de manière à savoir s'il importe ou produit une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélanges, en quantité de 1 tonne ou plus par an ;
- pour chaque substance produite ou importée en quantité supérieure à 1t par an, justifier de l'enregistrement prévu par le règlement REACH ou, à défaut, du critère d'exemption (cf. article 2 du règlement REACH) ;
- transmettre dans un délai de trois mois à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées le document modifié et permettant de vérifier ce point.

**Constats le 12/06/2025** : par courrier du 15/04/2025, l'exploitant a indiqué qu'il convenait de distinguer trois catégories de produits :

- les produits chimiques d'entretien et de maintenance (graisses, lubrifiants,...), achetés en France pour les usages habituels en industrie ;
- les produits finis conformes au règlement REACH, pour lesquels l'exploitant précise que le carbonate de calcium est exempté selon l'annexe V7 du règlement précité ;
- les produits entrants dans la composition de ses produits finis, pour lesquels la société Omya transmet une liste comportant les quantités achetées en 2024 (dispersants, biocides,...).

Le jour de l'inspection, l'exploitant précise que, parmi la liste des produits finis issus du site (document P08-010) :

- un seul produit fini issu de l'usine d'Orgon est soumis à enregistrement REACH (hydroxyapatite, résultant d'une réaction du carbonate avec l'acide phosphorique) ;
- les autres produits bénéficient de l'exemption au titre de l'annexe V7 du règlement (substance présente dans la nature, non modifiée chimiquement).

L'hydroxyapatite a fait l'objet d'un enregistrement en 2016 (cf numéro d'enregistrement en annexe confidentielle au présent rapport). L'exploitant communique la FDS du 14/03/2025 version 2.4 de ce produit.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**N° 2** : Enregistrement de la substance si intermédiaire

**Référence réglementaire** : Règlement européen du 18/12/2006, article 17 et 18

**Thème(s)** : Produits chimiques, Produits chimiques

**Point de contrôle déjà contrôlé** :

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2025

**Prescription contrôlée** :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_article 17 (Enregistrement d'intermédiaires isolés restant sur le site) :

1. Tout fabricant d'un intermédiaire isolé restant sur le site en quantités de une tonne ou plus par an soumet à l'Agence un enregistrement concernant l'intermédiaire isolé restant sur le site.

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_article 18 (Enregistrement d'intermédiaires isolés transportés):

1. Tout fabricant ou importateur d'un intermédiaire isolé transporté en quantités de une tonne ou plus par an soumet à l'Agence un enregistrement concernant l'intermédiaire isolé transporté.

4. Les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent qu'aux intermédiaires isolés transportés, si le fabricant ou l'importateur confirme lui-même ou déclare qu'il a reçu confirmation de l'utilisateur que la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances dérivées de cet intermédiaire a lieu sur d'autres sites dans les conditions suivantes, strictement contrôlées:

a) la substance est confinée rigoureusement par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie, comprenant la production, la purification, le nettoyage et l'entretien du matériel, l'échantillonnage, l'analyse, le chargement et le déchargement des cuves ou des dispositifs, l'élimination ou l'épuration des déchets et le stockage;

b) des procédures et des techniques de prévention sont utilisées pour réduire autant que possible les émissions et toute exposition en résultant;

c) seul un personnel dûment formé et autorisé manipule la substance;

d) en cas de travaux d'entretien et de nettoyage, des procédures spéciales, telles que la purge et le lavage, sont appliquées avant que quiconque n'ouvre le système ou n'y pénètre;

e) en cas d'accident et de production de déchets, des procédures et/ou des techniques de contrôle sont mises en oeuvre pour réduire autant que possible les émissions et l'exposition qui en résulte au cours des procédures de purification, d'entretien ou de nettoyage;

f) les procédures de manipulation des substances sont clairement fixées par écrit et leur application

**Constats :**

**Constat le 26/06/2024 :** Le document où sont recensés les produits chimiques sous leur dénomination commerciale (matières premières) prévoit uniquement la consultation des quantités à l'instant T et ne fait pas apparaître d'intermédiaire isolé.

Ainsi, le rapport DREAL du 15/01/2025 demandait à l'exploitant de :

- confirmer l'absence d'intermédiaire isolé au sens du règlement ;
- transmettre dans un délai de trois mois à Monsieur le Préfet le document modifié précisant, le cas échéant, la présence d'intermédiaire isolé.

**Constat le 12/06/2025 :** par courrier 15/04/2025, l'exploitant a confirmé l'absence d'intermédiaire isolé au sein du process de l'usine d'Orgon.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Adéquation tonnage déclaré / tonnages réels**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 10

**Thème(s) :** Produits chimiques, Produits chimiques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2025

<p><b>Prescription contrôlée :</b> Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_article 10 (Informations à transmettre à des fins générales d'enregistrement) « Un enregistrement visé à l'article 6 ou à l'article 7, paragraphe 1 ou 5, comprend toutes les informations suivantes :</p> <p>a) un dossier technique contenant :</p> <p>iii) des informations sur la fabrication et la ou les utilisations de la substance, conformément à l'annexe VI, section 3. Ces informations couvrent l'ensemble des utilisations identifiées du déclarant. Ces informations peuvent inclure, si le déclarant le juge utile, les catégories pertinentes d'usage et d'exposition. »</p> <p>Extrait de l'annexe VI section 3 (Exigences en matière d'informations visées à l'article 10) Point 3.1 Fabrication totale, quantités entrant dans la production d'un article soumis à enregistrement, et/ou importation totale, en tonnes par déclarant et par an : au cours de l'année civile d'enregistrement (quantité estimée)</p>
<p><b>Constats :</b> <b>Constat le 26/06/2024 :</b> L'exploitant n'est pas en mesure de justifier la quantité en tonnes par substance et par an des produits soumis à enregistrement (cf. PdC n°3 ci-avant).</p> <p>Ainsi, le rapport DREAL du 15/01/2025 demandait à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>compléter le document support avec le nom de substances, soumises à enregistrement ;</li> <li>modifier le mode opératoire de gestion des substances ou mélanges fabriqués ou importés sur le site de manière à connaître les quantités en tonnes par substance et par an au cours de l'année civile d'enregistrement (cf PdC n°3).</li> </ul> <p><b>Constat le 12/06/2025 :</b> par courrier 15/04/2025, l'exploitant a renvoyé vers le tableau transmis en réponse au PdC n°1 ci-avant.</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant a donné les quantités produites annuellement pour les années 2022 à 2024, du seul produit fini issu de l'usine d'Orgon soumis à enregistrement REACH (hydroxyapatite, cf données en annexe confidentielle au présent rapport). Ces données sont compatibles avec le tonnage déclaré dans le dossier d'enregistrement présenté le jour de l'inspection.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Scénarios d'exposition**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 12/01/2006, article 14 et 31</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Produits chimiques</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 26/06/2024</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Règlement (CE) n° 1907/2006, article 14 (Rapport sur la sécurité chimique et obligation de mettre</p>

en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) :

1. Sans préjudice de l'article 4 de la directive 98/24/CE, une évaluation de la sécurité chimique est effectuée et un rapport sur la sécurité chimique est établi pour toutes les substances faisant l'objet d'un enregistrement, conformément au présent chapitre, en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes par an par déclarant.

Règlement (CE) n° 1907/2006, article 31.7 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) :

7. Tout acteur de la chaîne d'approvisionnement qui doit élaborer un rapport sur la sécurité chimique conformément aux articles 14 ou 37 joint les scénarios d'exposition correspondants (y compris les catégories d'usage et d'exposition, le cas échéant) en annexe à la fiche de données de sécurité couvrant les utilisations identifiées et notamment les conditions spécifiques résultant de l'application de l'annexe XI, section 3.

**Constats :**

**Constat le 26/06/2024 :** L'exploitant n'est pas en mesure de préciser si ses substances sont soumises aux dispositions de l'article 14 du règlement concernant l'obligation d'évaluation de la sécurité.

Ainsi, le rapport DREAL du 15/01/2025 demandait à l'exploitant, en lien avec la réponse à apporter au PdC n°3 du rapport 2024, dans un délai de trois mois, d'identifier l'ensemble des substances soumises à enregistrement, produites ou importées en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes par an, devant faire l'objet d'une évaluation ainsi qu'un rapport de la sécurité chimique. À ce rapport sera annexé les scénarios d'exposition correspondants. Les éléments seront communiqués à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées dans le même délai.

**Constat le 12/06/2025 :** par courrier 15/04/2025, l'exploitant a indiqué que les deux seuls produits qui pourraient rentrer dans l'article 14 REACH sont les deux biocides qui rentrent sous le règlement européen des biocides (CE) 528/2012.

Toutefois, le jour de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'un produit issu du site est soumis à enregistrement (cf PdC n°1, hydroxyapatite). Ce produit fait l'objet d'un enregistrement en quantités égales ou supérieures à 10 tonnes par an par le déclarant. Le dossier d'enregistrement comporte un rapport sur la sécurité chimique, en date du 29/06/2012.

Le rapport conclut que « *Sur la base de l'évaluation physicochimique et (éco)toxicologique de l'hydroxyde pentacalcique tris(orthophosphate), aucune évaluation de l'exposition n'est requise, car la substance n'est pas considérée comme classée conformément à la directive 67/548/CEE (DSD).* »

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Accès des travailleurs à l'information**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 35

**Thème(s) :** Produits chimiques, Produits chimiques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2025

**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

**Constats :**

**Constat le 26/06/2024 :** Une partie de la visite d'inspection (partie terrain) s'est déroulée dans la zone du magasin où sont entreposés des consommables, au niveau de la zone de dépotage de l'acide phosphorique (zone la plus proche du magasin de consommable) et la zone où sont situés les biocides : Preventol D6 forte et BMP. L'exploitant explique disposer d'un classeur regroupant les FDS dans le bureau du magasin et accessible sur le réseau informatique pour l'information des salariés. Aucune FDS même simplifiée n'est reportée à proximité des produits. L'exploitant précise également que les opérateurs disposent d'une formation orale en interne sans toutefois disposer d'éléments permettant de le justifier le jour de l'inspection.

Ainsi, le rapport DREAL du 15/01/2025 demandait à l'exploitant que les modalités de diffusion des informations, portant sur les substances ou les mélanges que les travailleurs du site utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés, soient précisées pour chaque opérateur et au sein de chaque service. En particulier, la fréquence des formations, ainsi que la systématisation de ces dernières en direction des travailleurs temporaires seront indiquées. Les éléments seront communiqués à Monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

**Constats le 12/06/2025 :** par courrier du 15/04/2025, l'exploitant a précisé que :

- la thématique des produits chimiques est abordée dans le livret d'accueil remis à tous les salariés, sous-traitants et intervenants ;
- les FDS sont disponibles sur papier et électroniquement, des descriptions des produits chimiques sont mis sur les cuves de stockage.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le livret d'accueil en vigueur (référence FROG\_fr\_MAN\_9234 version 2 du 6 mai 2024). Le chapitre h « produits chimiques » , mentionne notamment les modalités d'accès aux FDS (chez les chefs de poste, via quick fds), les modalités d'étiquetage, la signification des pictogrammes,... L'inspection a pu constater, par sondage, la présence des fiches en version papier sur site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Etiquetage CLP**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 17 et arrêté ministériel du 19 mai 2004, article 10

**Thème(s) :** Produits chimiques, Produits chimiques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2025

**Prescription contrôlée :**

Article 17 du règlement européen du 18/12/2006,

Règles générales

1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants:

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concerné(s) en disposent autrement.

Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.

Article 10 de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004

En application de l'article 20 du décret du 26 février 2004 susvisé, l'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français :

- a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;
- b) Le numéro de l'autorisation ;
- c) Le type de préparation ;
- d) Les utilisations autorisées du produit biocide ;
- e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ;
- f) Les indications des effets secondaires défavorables, y compris les effets indirects, susceptibles de se produire, et les instructions de premiers secours ;
- g) La phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative ;
- h) Des instructions pour l'élimination en toute sécurité du produit biocide et de son emballage, comportant le cas échéant une interdiction de réutiliser l'emballage ;
- i) Le numéro ou la désignation du lot de la préparation et de la date de péremption dans des conditions normales de conservation ;
- j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ;

k) Des indications concernant le nettoyage du matériel ;

l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ;

et, le cas échéant :

m) Les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;

n) Des informations sur tout risque spécifique pour l'environnement, en particulier pour protéger les organismes non visés et éviter la contamination de l'eau.

[...]

Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.

Sans préjudice de l'application des dispositions transitoires prévues par les articles 29 et 30 du décret du 26 février 2004, les indications mentionnées aux points b, d et e ne sont pas requises pour les produits biocides contenant une ou des substances actives biocides figurant sur la liste communautaire des substances actives présentes sur le marché au 14 mai 2000, jusqu'à l'intervention de la décision d'autorisation prévue au chapitre II du titre II du livre V du code de l'environnement.

[...]

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de transvasement d'un produit biocide dans un autre récipient.

[...]

Le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition du ministre chargé de l'environnement des échantillons, des modèles ou des emballages, étiquettes ou notices explicatives.

[...]

#### **Constats :**

**Constat le 26/06/2024 :** Par sondage la visite terrain dans l'atelier magasin a permis de constater que l'étiquette pour le produit HYDREX 7612 comportait l'ensemble des points au titre de l'étiquetage CLP. Par sondage, la visite d'inspection du 26 juin 2024 s'est penché sur les produits et prescriptions suivants :

1) Preventol D 6 forte : [...] L'inspection a constaté que le contenant dédié au produit Preventol D 6 Forte sus-visé est positionné à la verticale à l'extérieur sur une dalle en dur. La cuve du contenant ne dispose pas d'équipement permettant de s'assurer de la température du produit. L'identification des dangers est présente sur la cuve. La mention ne pas fumer est absente. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les installations et le matériel électriques est conforme aux normes techniques de sécurité ( prise à la terre cf annexe photo). Concernant le stockage, la FDS précise des températures de stockage recommandées de 0-40° C à des fins de stabilité. Le produit est stocké dans une cuve a double paroi à l'extérieur, et peut-être exposé au soleil. La cuve du contenant ne dispose pas d'équipement permettant de s'assurer de la température du produit.

2) Preventol BMP Rubrique 7.2 de la FDS : « Tenir le récipient bien fermé dans un endroit sec et

bien aéré. Les installations électriques doivent être conformes aux normes techniques de sécurité. Température de stockage : 0-40° C stable dans les conditions recommandées de stockage. Tenir à l'écart des bases. » Le produit Preventol BMP sus-visé est détenu dans un contenant-fermé à l'extérieur à proximité immédiate du Preventol D 6 forte. La cuve ne dispose pas d'équipement permettant de s'assurer de la température du produit. L'identification des dangers est présente sur la cuve. Cependant les mentions suivantes sont absentes : H302 : nocif en cas d'ingestion ; H 332 nocif par inhalation, H410 très toxique pour les organismes aquatiques. A l'inverse, les mentions H400 et H411 sur la cuve ne sont pas mentionnées sur la FDS. L'inspection relève également une erreur sur les pictogrammes « gaz sous pression » sur la cuve, à la place de « nocif ou irritant ». Enfin, l'affichage de la cuve mentionne « pas de conseil de prudence », contrairement à la FDS qui prévoit une série de précautions. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les installations et le matériel électriques est conforme aux normes techniques de sécurité.

3) Acide phosphorique B80 : FDS « Mention de danger H314 lésions oculaires graves » Il a été constaté un camion en provenance de Tchécoslovaquie (UE) effectuait un transvasement d'acide phosphorique in situ. Le contenant est transvasé dans une cuve sous abri. A l'intérieur au niveau de la rétention, il est constaté un liquide. D'après l'exploitant il s'agit de la présence d'eau de lavage. L'inspection des installations classées constate l'absence de rince-œil au niveau des cuves contenant des substances présentant des dangers de type H314 lésions oculaires graves et nécessitant un lavage oculaire immédiat.

Ainsi, le rapport DREAL du 15/01/2025 demandait à l'exploitant, dans un délai de 3 mois :

- d'apposer sur les 2 cuves de biocides les mentions manquantes, au regard de l'ensemble des données d'étiquetage mentionnées au chapitre 2.2 de la FDS de chaque biocide,
- d'équiper les deux cuves de dispositifs permettant de mesurer la température du produit.

**Constats le 12/06/2025** : par courrier du 15/04/2025, l'exploitant a précisé que :

- l'étiquetage des deux cuves de biocides a été revu, afin de prendre en compte les observations issues de la dernière visite ;
- la mesure de température est une recommandation de la FDS, afin de conserver les propriétés biocides et non une obligation réglementaire. L'exploitant indique qu'il ne prévoit pas d'équiper ses cuves de dispositifs de mesure de température.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que, bien que des modifications aient été apportées aux deux affichages des cuves, ceux-ci demeurent incomplets :

- cuve preventol BMP : les mentions suivantes sont absentes : H302 : nocif en cas d'ingestion ; H 332 nocif par inhalation, H410 très toxique pour les organismes aquatiques. A l'inverse, les mentions H400 et H411 sur la cuve ne sont pas mentionnées sur la FDS. L'inspection relève également une erreur sur le pictogramme « gaz sous pression », présent sur la cuve à la place de « nocif ou irritant ». Enfin, les « conseils de prudence » sont incomplets, au regard des informations de la FDS ;
- cuve preventol D6 forte : les « conseils de prudence » sont incomplets, au regard des informations de la FDS.

**Post-inspection** : les produits PREVENTOL D6 forte et PREVENTOL BMP sont des produits biocides en régime transitoire au sens du règlement européen n°528/2012. A ce titre, ils sont soumis, en matière d'étiquetage, aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004, relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides. Ainsi, l'étiquette présente sur les cuves de biocides doit comporter les mentions suivantes :

<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ;</li> <li>• la phrase "Lire les instructions ci-jointes avant l'emploi", <u>dans le cas où le produit est accompagné d'une notice explicative</u> ;</li> <li>• les catégories d'utilisateurs auxquels l'usage du produit biocide est réservé ;</li> <li>• les indications requises aux points c, f, h, i, j, k, l et n de l'article 10 précité si ces informations ne font pas l'objet d'une notice explicative .</li> </ul>
<p><b>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant doit, sous 3 mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• apposer sur les 2 cuves de biocides les mentions manquantes, au regard de l'ensemble des données d'étiquetage mentionnées au chapitre 2.2 de la FDS de chaque biocide et des exigences de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004. Les justificatifs des corrections seront transmis à l'inspection des installations classées ;</li> <li>• mener une action de vérification sur la conformité de l'affichage pour l'ensemble des cuves de produits chimiques du site. Un compte-rendu de ses vérifications sera établi et transmis à l'inspection des installations classées selon le même délai.</li> </ul>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 7 : Fiche de données de sécurité (FDS)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, produits chimiques</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/06/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :</p> <p>a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »</p> <p>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons</p>

suivantes:

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) :

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

**Constats :**

**Constat le 26/06/2024 :** La maîtrise des dangers liés au stockage, à l'utilisation et à l'élimination des produits, décrits dans les FDS, a été évaluée lors de la visite d'inspection pour les produits, objets des FDS étudiées au PDC 1. Pour les matières premières entrantes, les FDS sont celles des fournisseurs. À partir de l'étude des fiches de données de sécurité à réception, l'exploitant indique mettre à disposition des opérateurs concernés celles-ci dans un classeur situé dans le local près du magasin sans pour autant justifier l'insertion des mesures de prévention et les risques dans un document à destination du personnel. Pour autant l'exploitant n'a pas fait mention d'adaptation de préconisations des FDS consultées aux usages spécifiques de son entreprise. Par exemple, le constat du PdC n°9 concerne l'absence de rince-oeil à proximité des cuves contenant de l'acide phosphorique B80. Pour les FDS des produits finis et par sondage, la lecture de la FDS 0450000 MILLICARB-OG comporte les thématiques de sécurité liée aux produits chimiques.

Ainsi, le rapport DREAL du 15/01/2025 demandait à l'exploitant de s'assurer de la bonne diffusion des mesures de prévention ainsi que les risques associés à destination du personnel. Il devra justifier la mise en œuvre de cette mesure ainsi que les mentions d'adaptation le cas échéant dans un délai de 3 mois à Monsieur le Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats le 12/06/2025 :** par courrier du 15/04/2025, l'exploitant a précisé que le produit concerné est un produit fini composé à plus de 99,8 % de carbonate de calcium naturel, pouvant être vendu en additif alimentaire E170.

L'inspection prend acte des réponses apportées aux PdC précédent, concernant la diffusion des informations aux opérateurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/10/1994, article 3.6

**Thème(s) :** Produits chimiques, rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2025

**Prescription contrôlée :**

tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne seront en aucun cas associés à une même cuvette de rétention.

**Constats :**

**Constat le 26/06/2024 :** La visite d'inspection du 26 juin 2024 a permis de constater dans la zone dédiée à l'entreposage ( cf annexe photographique) différents produits stockés : Les contenants pleins sont stationnés sur des RACKS à plusieurs étages sans barrière de sécurité pour les contenants les plus en hauteur. Les bidons placés les plus en hauteur sont également posés sur des palettes. Des rétentions sont disposées au sol en dur le long du RACK, leur volume n'est pas indiqué. Ces rétentions semblent sous-dimensionnées par rapport à la quantité de bidons de volume différents disposés sur les RACKS. Les opérateurs n'ont pas été en mesure de justifier de la compatibilité des produits présents (incompatibilité acide/base notamment). Au niveau des RACKS de lubrifiants, il est constaté au sol des traces d'huile mélangées avec ce qui semble être du sable/absorbant. Toutefois aucun kit anti pollution n'a été constaté dans cette zone. Concernant le stockage extérieur de biocide Preventol BMP et Preventol D 6 forte en réservoir fixe, la rétention est constituée d'une rétention déportée vers un conteneur type IBC de 1 m<sup>3</sup> ainsi que par le volume de la double paroi. Le volume interne de la double paroi n'étant pas connu, le volume total de rétention n'a pas pu être déterminé.

Ainsi, le rapport DREAL du 15/01/2025 demandait à l'exploitant :

- d'identifier un lieu de stockage adapté pour des kits anti pollution et s'assurer qu'ils sont suffisants, au regard de la nature de l'ensemble des produits présents dans l'atelier ;
- d'ordonner les produits en fonction de leur compatibilité et disposera en nombre suffisant de rétentions. Le volume des rétentions sera correctement identifié ;
- d'étudier la poursuite ou non du stockage en hauteur en tenant compte des risques éventuels de déversements accidentels ;
- de justifier du volume de rétention des réservoirs aériens de biocide Preventol BMP et Preventol D 6 forte. Dans le cas d'un volume inférieur aux prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant modifiera son installation de manière à ce que le volume de la rétention soit conforme. Compte tenu de la nature polluante et de la dangerosité du produit concerné, le respect de cette prescription est prioritaire
- de transmettre les éléments techniques et les solutions retenues à Monsieur le Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois.

**Constats le 12/06/2025 :** par courrier du 15/04/2025, l'exploitant a transmis la procédure de dimensionnement des rétentions, ainsi que des photographies des rétentions complémentaires mises en place au niveau de l'atelier, ainsi que des justificatifs concernant le dispositif double enveloppe au niveau des cuves de biocides.

Le jour de l'inspection, un contrôle par sondage des rétentions de l'atelier a été effectué et n'a pas fait apparaître de non-conformité au regard des quantités stockées. L'exploitant a également présenté le dispositif de détection de fuite en place au niveau des cuves de biocide.

Il a été également constaté l'affichage des FDS au sein de l'atelier, ainsi que de kits anti pollution en cas de déversements accidentels.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/10/1994, article 3.4.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 26/06/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 25/01/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, [...] une vérification des installations doit être effectuée. [...]
<b>Constats :</b> <b>Constat le 26/06/2024 :</b> La visite d'inspection du 26 juin 2024 a permis de constater dans la zone dédiée à l'entreposage de différents produits, la présence d'un extincteur adossé au mur. La vérification au titre de l'année 2024 a été réalisée par l'exploitant. Cependant, il a été constaté que son accessibilité était très difficile en raison de matériel positionné devant.  Ainsi, le rapport DREAL du 15/01/2025 demandait à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none"><li>• rendre accessible l'extincteur et procéder à l'enlèvement du matériel ;</li><li>• transmettre un reportage photographique dans un délai de 10 jours à Monsieur Le Préfet et à l'inspection des installations classées.</li></ul> <b>Constats le 12/06/2025 :</b> par courrier du 15/04/2025, l'exploitant a transmis une photographie de l'extincteur rendu accessible.  Le jour de la visite, un contrôle par sondage de l'accessibilité des extincteurs a été effectué et n'a pas fait apparaître de non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Etat des matières stockées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etat des matières stockées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 26/06/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

#### **Constats :**

**Constat le 26/06/2024 :** La visite d'inspection du 26 juin 2024 a permis de constater que l'exploitant dispose de documents sous forme de tableau où sont recensés les stocks des produits chimiques sous leur dénomination commerciale sans toutefois préciser les quantités sur l'ensemble des substances détenues ou susceptibles d'être stockées in situ. À l'heure actuelle, les produits mentionnés ne sont pas classés par famille de produits et selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

L'état des matières et substances relatives aux rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'est pas indiqué. Il a été constaté la présence de 2 plans des installations et de stockage dangereux (transmis en amont de l'inspection). Un plan est daté du 24/04/20 intégrant l'atelier ALIPHACO. Un autre plan daté du 20/01/22 sur lequel a été intégré le dépotage MPG. Certaines zones dénommées : atelier maintenance et magasin général ne sont plus présentes dans le plan présenté au titre de l'année 2022. Une troisième zone identifiée comme abritant des produits corrosifs et inflammables est présente sur le plan du 24/04/2020 mais n'est plus identifiée comme telle dans le plan du 20/01/2022. Il en est de même pour la zone appelée zone humide, la zone ou est positionnée la cuve fuel.

Ainsi, le rapport DREAL du 15/01/2025 demandait à l'exploitant de procéder au recensement de l'intégralité des matières et substances susceptibles d'être présentes in situ. Le plan relatif au stockage de produit dangereux, aux zones de dépotage et les modifications apportées doivent également être mis à jour afin que les secours disposent d'une version actuelle du site. Les justificatifs seront transmis à Monsieur Le Préfet et à l'inspection des installations classées. L'exploitant proposera à Monsieur Le Préfet, aux services d'incendie et de secours, à l'inspection des installations classées et aux autorités sanitaires le ou les lieux où l'état des stocks est disponible, ainsi que les moyens permettant d'y accéder en cas de sinistre. L'exploitant devra fournir également un état sous format synthétique permettant une information vulgarisée à destination de la population.

**Constats le 12/06/2025 :** par courriers du 27 janvier 2025 et du 15 avril 2025, l'exploitant a indiqué ne pas être soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, ses installations ne relevant plus désormais du régime de l'autorisation mais de celui de l'enregistrement.

<p>Il a également transmis un plan du site mis à jour, sur lequel apparaît la quantité maximale des produits dangereux stockés sur site. Il précise le jour de la visite que les principaux produits dangereux (acides, ...) sont suivis en temps réels via le logiciel de supervision des activités du site.</p>
<p><b>Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Concernant le statut administratif des installations, l'inspection relève que les courriers de demandes d'antériorité ou de porté à connaissance, transmis à monsieur le Préfet à la suite de modifications des installations, font état de rubriques soumises à autorisation, tels que (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le courrier du 12/04/2011, relatif à l'antériorité pour la rubrique 2718 ;</li> <li>• le dossier du 26/07/2023, relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques. Ce courrier mentionne encore de multiples rubriques relevant du régime de l'autorisation (2515, 2516, 2718, 2910) et comporte une analyse de conformité vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.</li> </ul>
<p>Il est demandé à l'exploitant, sous 3 mois, de se positionner sur les rubriques applicables à ses activités. Ce dossier comportera notamment une synthèse des diverses demandes d'antériorité effectuées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 11 : État des matières stockées**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, État des matières stockées</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 26/06/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  État des matières stockées. Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p><b>Constats :</b>  <b>Constat le 26/06/2024 :</b> En amont de l'inspection, le 12/06/2024, l'exploitant a fourni deux tableaux sur lesquels sont répertoriés les noms commerciaux des produits consommables et des matières premières entrantes dans le process de fabrication. Les noms commerciaux des produits finis fabriqués sont listés sur un document dénommé « P08-010 liste des produits finis » version 44 du 14/05/2024. Les fournisseurs des matières premières ne sont pas mentionnés dans le tableau</p>

dénotant l'exportation de produits chimiques. L'état des stocks (quantités) à l'instant T est indiqué à la date du 10/06/2024 sauf pour les produits finis (carbonate de calcium). Toutefois certaines substances comme HYDREX 7612, 7310 et le peroxyde d'hydrogène ne sont pas associées à une quantité dite académique ce qui ne permet pas de connaître la quantité des substances détenues par l'exploitant sur le site. Sur le tableau dénommé « export quick FDS Frog » la quantité des produits dits consommables n'est pas répertoriée.

Ainsi, le rapport DREAL du 15/01/2025 demandait à l'exploitant « En lien avec le PdC n°13 ci-avant, l'exploitant devra dans un délai de trois mois présenter un inventaire de l'ensemble des stocks de substances et mélanges, ainsi que les matières combustibles non dangereuses présents sur le site, selon un format permettant d'évaluer objectivement les quantités de produits stockés en prévision d'un sinistre. Il communiquera à Monsieur Le Préfet les éléments correspondants. »

**Constats le 12/06/2025 :** cf PdC précédent

**Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :**  
cf PdC précédent

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois